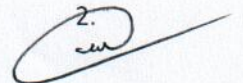


CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2014 - 0010
DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 05 JUIN 2014
PORTANT MISE EN DEMEURE DES OPERATEURS DE
TELEPHONIE MOBILE 2G ET 3G POUR MANQUEMENTS AUX
OBLIGATIONS DE QUALITE DE SERVICE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance N° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret N° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret N° 2012-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence définitive pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile cellulaire terrestre bi-bande GSM 900/1800 MHz et mono bande 1800 MHz ;
- Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté N° 046 du 16 mai 2012 portant attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles de troisième génération, 3G ;
- Vu le rapport final de l'audit de la qualité de service des réseaux mobiles 2G et 3G en Côte d'Ivoire au titre de l'année 2013 ;
- Considérant qu'au terme des dispositions des cahiers des charges des opérateurs 2G et 3G, relatifs à la qualité de service, l'opérateur doit respecter, sur sa zone de couverture, les obligations en matière de qualité de service de tous les services offerts,



Que ces obligations de qualité de service concernent notamment :

- La couverture et la disponibilité du réseau,
- L'accessibilité et le maintien des communications voix et données,
- La qualité auditive ;

Considérant qu'au terme des dispositions des cahiers des charges, l'Autorité de Régulation évalue la qualité de service du réseau de l'opérateur, relativement aux critères de performance de réseau définis,

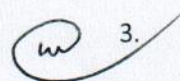
Que l'Autorité élabore les procédures de contrôle qu'elle communique aux opérateurs ;

Considérant que les opérateurs de téléphonie mobile 2G et 3G ont été associés à la campagne de mesures de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile réalisée par l'ARTCI dans la période du 17 septembre 2013 au 08 novembre 2013 ;

Considérant que les indicateurs d'appréciation de la qualité de service des réseaux déterminés par l'ARTCI ont été communiqués aux opérateurs de téléphonie mobile ;

Considérant qu'à l'issue de cette campagne de mesures, il a été démontré que la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile n'était pas satisfaisante au regard des obligations légales et réglementaires ;

Considérant que les résultats de la campagne ont fait l'objet d'une restitution auprès des opérateurs de téléphonie mobile en date du 19 décembre 2013 ;

 3.

Compte tenu des écarts constatés entre les obligations mises à la charge des opérateurs de téléphonie mobile 2G et 3G, et les résultats des mesures effectuées ;

DECIDE :

Article 1 : Mise en demeure

Les opérateurs de téléphonie mobile 2G et 3G,

- COMIUM Côte d'Ivoire,
- MOOV Côte d'Ivoire,
- MTN Côte d'Ivoire,
- NIAMOUTIE Télécom,
- ORANGE Côte d'Ivoire,
- ORICEL Côte d'Ivoire,

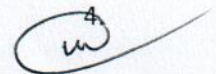
sont mis en demeure de remédier, chacun en ce qui le concerne, aux manquements observés sur son réseau dans le cadre de la campagne de mesures, dans le délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Contrôle

Au terme du délai de mise en demeure précisé à l'article 1 ci-dessus, l'ARTCI effectuera des contrôles à l'effet de vérifier si les manquements relevés ont été corrigés.

Article 3 : Sanctions

Si les contrôles effectués au terme de la période de mise en demeure établissent que les opérateurs n'ont pas remédié aux manquements constatés lors de l'audit 2013, l'ARTCI prononce sans délai, et compte tenu de la gravité des manquements, les sanctions conformément aux dispositions de l'article 118 de l'Ordonnance numéro 2012-293 du 21 mars



2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et aux cahiers des charges 2G et 3G.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs de téléphonie mobile 2G et 3G, publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 05 Juin 2014

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL